



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 11886

Texte de la question

M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les difficultés rencontrées par les communes de plus de 100 000 habitants dans le recrutement de contractuels sur des emplois fonctionnels. En effet, la loi permet de recruter, par voie contractuelle, sur les emplois de directeur général des services et directeur général des services et directeur général des services techniques dans les communes de plus de 80 000 habitants et directeur général adjoint des services dans les communes de plus de 150 000 habitants. Il apparaît ainsi une différence de seuils qui peut entraver le bon fonctionnement des communes, étant précisé qu'il ne s'agit pas de remettre en cause la prépondérance de la fonction publique territoriale. Il lui demande s'il est possible d'harmoniser les seuils de recrutement des contractuels sur des emplois fonctionnels et, pour cela, de porter à 80 000 habitants le seuil de recrutement des directeurs généraux adjoints des services.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 53 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois fonctionnels, dont celui de directeur général adjoint des services des communes de plus de 80 000 habitants, sont pourvus par voie de détachement de fonctionnaires. Ce mode de recrutement est conforme au principe d'occupation privilégiée de ces emplois par des fonctionnaires prévu par l'article 2 de la loi précitée, le contrat devant demeurer dans le cadre d'une collectivité publique l'exception. L'objectif poursuivi par les textes statutaires est en effet d'inviter les collectivités locales à ne pas recourir d'office à des contrats, sans avoir vérifié qu'un fonctionnaire puisse y être nommé. Des assouplissements ont été apportés au mode de recrutement prévu à l'article 53 de la loi précitée par l'article 47 de la même loi, aux termes duquel peuvent être recrutés directement, par voie contractuelle, des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des départements, des directeurs généraux et directeurs généraux des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ainsi que des directeurs généraux adjoints des communes de plus de 150 000 habitants. La différence de seuil de recrutement des agents recrutés au titre des articles 47 et 53 de la loi précitée s'explique par le fait que le recrutement dérogatoire prévu à l'article 47 a été institué en considération de la spécificité des emplois pouvant justifier un recrutement d'agents non fonctionnaires, de l'importance des collectivités concernées et du haut degré de responsabilité afférent aux emplois concernés et non en fonction du seul critère démographique.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11886

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 950

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4260